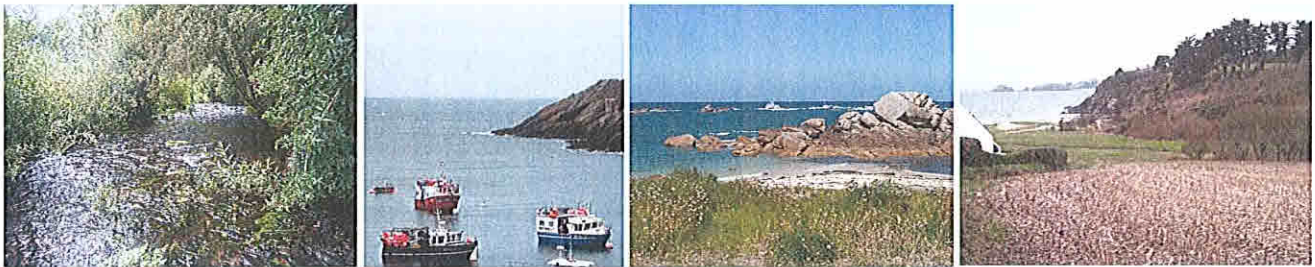




Syndicat
Mixte des
Eaux du
Bas-Léon



SAGE du Bas-Léon

Règlement

Février 2014

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 18 FEV. 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

Sommaire

I.	Contenu du SAGE	3
I.1.	Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE.....	3
I.2.	Portée juridique du SAGE	4
II.	Règlement du SAGE	5
Article 1.	Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides.....	7

I. CONTENU DU SAGE

I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

I.2. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement qui compose le SAGE :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait invoquer l'illégalité d'une décision administrative autorisant, déclarant ou enregistrant un IOTA ou une ICPE qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

II. REGLEMENT DU SAGE

FONCTIONNEMENT DES MILIEUX : ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.

Sur le territoire du SAGE, les acteurs locaux ont conscience de l'intérêt et des multiples fonctions des zones humides (fonctions épuratrices, hydrologiques, biologiques). La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif :

- ✓ L'acquisition d'une connaissance fine sur la localisation des zones humides et sur leur typologie (fonctionnalités, degré d'altération, ...)
- ✓ La préservation, la protection et/ou la reconquête des fonctionnalités des milieux humides recensés.

A ce titre, la disposition 32 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides.

En outre, divers enjeux du SAGE sont effectivement directement liés à la préservation et à la meilleure gestion de ces zones humides pour atteindre :

- Les objectifs de diminution des concentrations en nitrates sur les bassins du SAGE et plus particulièrement sur les bassins du Quillimadec et de l'Alan : les zones humides présentent ici un rôle important dans l'épuration des eaux et participeront de manière non négligeable à l'atteinte de ces objectifs ;
- L'objectif de bon état écologique des masses d'eau : l'isolement voire la disparition des zones humides suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

Dans ce contexte, le SAGE a pour volonté d'étudier en priorité, lors de tout projet impliquant une dégradation ou une détérioration même partielle d'une zone humide, les possibilités d'évitement avant d'envisager toute mesure compensatoire à cet impact.

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 1 du règlement se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ayant pour conséquences :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus de dénitrification,
- une perte de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement).

Il s'applique sur les zones humides, notamment celles inventoriées, présentes sur les bassins prioritaires au regard du paramètre azote (cf. Carte 1).

SAGE du Bas-Léon

Priorisation des bassins pour les actions relatives à l'azote

Périmètres de référence :

- SAGE du Bas-Léon
- Réseau hydrographique
- Bassins non prioritaires
- Bassins dont la priorisation n'a pu être déterminée
- Point de suivi "Nitrates" (centile 90)
- 63 Année 2010 en mg/l
- 62 Année 2011 en mg/l

Bassins versants prioritaires

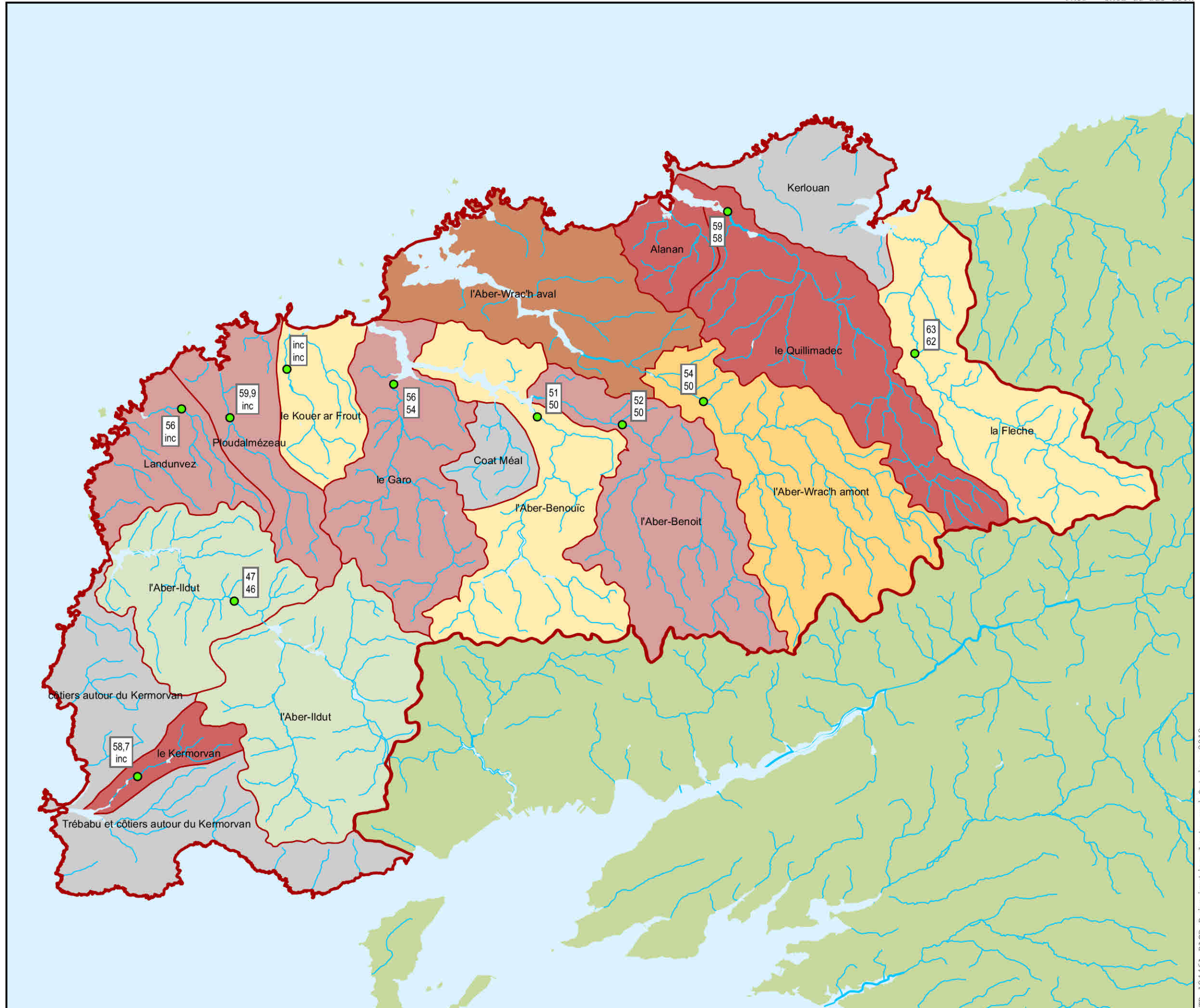
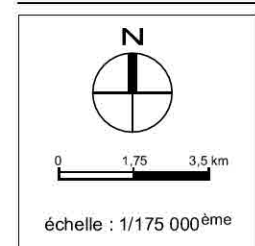
Priorité 1 : objectifs à atteindre d'ici 2015 et/ou enjeux importants

- Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2015
- Concentration supérieure au seuil de bon état et enjeux importants (algues vertes ou alimentation en eau potable)
- Concentration non connue mais enjeu algues vertes
- Concentration proche du seuil de bon état mais avec enjeu AEP et délai d'atteinte du bon état en 2015

Priorité 2 : objectifs à atteindre d'ici 2027 mais actions à engager dès la mise en œuvre du SAGE

- Concentration supérieure au seuil de bon état et délai d'atteinte du bon état en 2027

source, références :
BD Carto 2006
AELB 2012



Carte 1 : bassins versants prioritaires pour les paramètres azotés

ATR_12446A_PAGD_Priorisation Azote.mxd_Octobre 2012
SCE/2012

Article 1. Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement qui entraîne la disparition de tout ou partie d'une zone humide ou l'altération de ses fonctionnalités est interdit sur les bassins prioritaires azote (cf. Carte 1), sauf si :

- Le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ;
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne respectent les conditions suivantes :

- ✓ la restauration de zones humides fortement dégradées (comblements, drainage, ...) est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- ✓ la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.
- ✓ La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.